

Monsieur BARADEL Jacques
Ingénieur ECL
10 impasse des Capucines
69340 FRANCHEVILLE

Jérémie ASSOUS

Pièce 476

Monsieur MICAL
Expert près la Cour d'Appel de Paris
83 rue Dulong
75017 PARIS

31/05/02

Vos références : AM/SB/01574/01
Affaire : SAPAR c/ MUTUELLES DU MANS
TGI Meaux

Monsieur l'Expert,

J'entreprends de vous donner les éléments nécessaires à votre expertise concernant la réponse au dire n° 1 de Philippe BALON :

PREALABLE :

A la suite du sinistre déclaré le 19.09.1997 par SAPAR, je suis intervenu dans le cadre d'une mission confiée par SAPAR et acceptée par SARETEC dont l'objectif final était la réparation du dommage.

La remise en état de toute unité industrielle comprend successivement :

- diagnostic des désordres
- détermination des causes
- élaboration des solutions
- chiffrage des solutions et choix
- travaux de réparation

Les locaux concernés abritant des fabrications alimentaires nécessitent la mise en œuvre de moyens garantissant la qualité sanitaire des productions et ainsi la sécurité des consommateurs. Rappelons que la DSV a informé à plusieurs reprises SAPAR que les désordres des panneaux compromettaient gravement les garanties de santé publique (notamment listéria) et le maintien de son agrément CEE la privant de ses possibilités d'exportation. (pièce 60 et 32)

Ingénieur ECL spécialiste de chantier dans les industries agro-alimentaires pendant plus de 30 ans, j'ai acquis une connaissance qui me permet de proposer la solution la plus adaptée :

- sur le plan technique (hygiène en particulier)
- sur le plan des délais (primordial pour une usine en activité)

L'application du « principe de précaution » étant de plus en plus retenu dans les industries agro-alimentaires, celui-ci va guider mes choix techniques.

C'est la raison pour laquelle j'ai étudié les réfections atelier par atelier, heure par heure, entreprise par entreprise, afin d'éviter tout dérapage dans les plannings de réalisation de travaux **me permettant d'engager ma responsabilité de maître d'œuvre**, entre autre sur le respect des horaires de reprise des productions SAPAR.

Cette approche, qui semble favoriser l'inflation financière, est en fait la seule qui prenne en compte la réalité très délicate des réparations dans une usine existante et en exploitation.

⇒ J'ai pu observer lors de mon parcours professionnel et de plus en plus fréquemment que compte tenu des exigences de plus en plus fortes de sécurité alimentaire des consommateurs que les **coûts de travaux neufs étaient à multiplier par deux, trois voire cinq fois pour réaliser les mêmes travaux dans une usine en activité**. Dans le cas de SAPAR, la complexité des process (manipulation en bac, nombre de machines, 300 matières premières différentes) et la fragilité des produits entraînent les coûts dans la fourchette haute.
Dans ce genre de réparation, j'ai toujours constaté que les travaux réalisés dans les délais les plus courts étaient financièrement les moins onéreux.

SAPAR a exprimé, dès le début de la déclaration de sinistre en 1997, puis lors des 29 réunions d'expertise et dans plus de 50 courriers sa préoccupation de vouloir mettre en œuvre les techniques réparatrices suivantes :

- remplacement de la totalité des panneaux à parement polyester (du sol au plafond)
- remplacement des banquettes
- réfection de la totalité du sol ST1 ou garantie de bonne fin (raccord entre l'existant et nouveau dallage)
- réfection du plafond ST1
- travaux à réaliser en week-end

L'OFFRE DE MMA DU 6.01.1999 :

Initialement, ASAP, à la demande de SARETEC, envisageait dans le 1^{er} rapport de synthèse d'août 1998 qu'il serait remédié **simultanément** aux désordres des **panneaux et des sols**. (résultant d'une déclaration de dommage des sols précédant de peu celui des panneaux) Ceci avait pour conséquences :

- gêne moindre pour SAPAR puisque chaque local est traité une seule fois au lieu de deux
- dépense minimisée pour MMA puisque tous les frais annexes (débranchement, déplacement des machines, rebranchement, nettoyage, etc...) sont pris en compte une fois au lieu de deux.
- enfin et surtout, risque bactériologique divisé par deux

C'est sur ces bases de réparation simultanée (sols et panneaux) que MMA indemnisa SAPAR (montant minimisé par conséquence pour les sols) tout en s'opposant au fait de cumuler les délais liés aux sols à ceux liés aux reprises des panneaux. Autrement dit, pour MMA, la simultanéité des reprises des sols et panneaux est à prendre sur le plan financier mais doit être rejetée sur le plan réalisation.

Par la suite, MMA refusa d'inclure dans le planning de réalisation de travaux des panneaux les temps d'intervention sur les sols. Si bien que SAPAR n'a pas été indemnisé des frais devant être engagés deux fois.

On parlera désormais du seul sinistre « panneaux » après août 1998.

L'indemnité provisionnelle de 1 752 000 F versée le 12.05.98 a été utilisée pour financer le renforcement des mesures d'hygiène et de contrôle des productions SAPAR, MMA n'ayant jamais autorisé SAPAR à procéder à des travaux conservatoires hors ceux effectués en décembre 1997 à la suite de la 1^{ère} visite d'expertise.

Dans le document de synthèse d'août 1998, les solutions :

- renforcement par doublage
- renforcement par lisse verticale

envisagées au début comme variante possible dans l'APS et l'APD sont abandonnées, celles-ci ne correspondaient pas aux demandes de réparation à l'identique exprimées par SAPAR comme le prévoit le contrat d'assurance et en raison du refus exprimé par le Ministère de tutelle.

Un premier chiffrage de la situation de dégradation constatée fin 1997 évalue la totalité des dépenses dans ce rapport de synthèse à 5 353 701 francs dont 204 700 francs pour les sols pour un phasage en 5 week-ends + 2 week-ends prolongés + 2 semaines.

Lors de la réunion du 1^{er} octobre 1998 sur le site sinistré en présence de SARETEC-ETUDES & METRES-ASAP REALISATION-SAPAR- il est **décidé, compte tenu de l'aggravation des dommages**, de modifier les conditions de reprise des cloisons, d'où la consultation complémentaire d'octobre 1998 sur les bases suivantes :

- les **panneaux descendront jusqu'au sol**
- les **banquettes seront refaites**
- **toutes les cloisons à parement polyester seront remplacées**
- les **cloisons intérieures de la congélation seront refaites**



On peut observer que MMA ne veut pas procéder à des travaux conservatoires que j'estimais nécessaires alors que celle-ci constate une évolution des dégradations importante le 1^{er} octobre 1998 puisqu'elle accepte de remplacer tous les panneaux à parement polyester.

Lors de la réunion du 26.11.98 chez SAPAR, les entreprises AGROVISOL et OTI sont reçues par ASAP et ETUDES & METRES pour étudier leurs propositions.

AGROVISOL refuse le planning du DCE (pourtant établi avec l'accord de SARETEC) et demande un planning complémentaire pour effectuer la pose des banquettes. (sa technique réparatrice conduit à multiplier la durée des travaux par deux)

OTI accepte le planning en 11 week-ends + 9 jours et 10 nuits et le confirme en fin de journée par fax.

Pour ne pas mettre en avant OTI, la seule entreprise répondant à la demande du DCE, ASAP attend jusqu'au 18 décembre 1998 la proposition de planning d'AGROVISOL qui ne viendra jamais. Cependant, ASAP fera une proposition de planning tenant compte de la technique réparatrice mise en œuvre par AGROVISOL nécessitant une intervention plus longue et adresse aux parties le rapport de synthèse chiffrant, hors dépenses immatérielles et coûts SAPAR :

- solution avec OTI : 8 980 850 F (hors immatériel et coût SAPAR)
- solution avec AGROVISOL : 9 531 638 F (hors immatériel et coût SAPAR)

et ceci en tenant compte du délai de :

- **11 we + 1 semaine pour OTI (confirmé par OTI)**
- 1 semaine + 5 we + 8 (we + lundi) + 2 (we + lundi + mardi), soit **15we + 12j + 1 semaine pour AGROVISOL** – planning allongé par ASAP (AGROVISOL ne confirmera jamais ce nouveau planning estimant les délais encore trop courts)

Le rapport d'expertise n° 5 SARETEC du 30.12.98 (pages 3 et 4) **retient enfin les principes généraux de réparation** que j'ai toujours préconisés lors des réunions d'expertise précédentes :

- **remplacement de la totalité des panneaux à parement polyester du plafond au sol**
- **changement des banquettes avec remplissage immédiat en béton**
- **travaux effectués pendant les week-ends**

et précise l'organisation suivante des travaux :

- *protection balisage, préparation de chantier*
- *démontage, déplacement des canalisations et machines nécessaires pour les travaux de cloisonnement avec protection provisoire de ces éléments*
- *découpe des banquettes, évacuation en décharge*
- *dépose des panneaux, évacuation en décharge selon un phasage précis*
- *remontage des cloisons et remise en place des banquettes, l'ensemble des banquettes neuves disposant d'un parement inox*
- *remplissage immédiat en béton des banquettes*
- *nettoyage, évacuation de l'ensemble des installations de chantier sur site*
- *décontamination des locaux*
- *gardiennage permanent des locaux pour éviter la pénétration d'ouvriers non autorisés dans des zones restées sensibles sur le plan bactériologique*
- *direction des travaux permanente pendant les week-ends et phases de travaux*
- *remontage de l'ensemble des installations électriques, fluides, mécaniques, matériels et machines*
- *frais complémentaires de prélèvements et d'analyses des produits après remise en route du process*
- *remise en état et désinfection du conditionnement d'air et remise en conditionnement des locaux*

Dans ce rapport d'expertise, SARETEC, curieusement, ne retient pas ces mêmes principes généraux de réparation pour ST1 sans fournir d'arguments techniques. Je trouve incohérente la position de SARETEC qui accepte pour l'ensemble des salles une technique réparatrice et la rejette pour l'une d'elles.

La DSV ayant précédemment refusé la solution de doublage, SARETEC propose à la suite un masquage des parements litigieux de ST1 en page 4 de son rapport n° 5. SARETEC n'a jamais souhaité faire à la DSV la démonstration de la différence entre un doublage et un masquage des panneaux.

Concernant le rapport de métré du 23.12.98 établi par ETUDES & METRES, conseil MMA :

- . celui-ci ne tient pas compte du délai de réalisation des banquettes nécessaire à l'entreprise AGROVISOL multipliant ainsi les temps d'intervention de travaux
- . celui-ci retient AGROVISOL comme poseur de panneaux et OTI comme poseur de banquettes ; ce qui est inacceptable et d'ailleurs refusé par les entreprises
- . MMA ne garantit pas la réparation du joint au sol de ST1
- . SAPAR refuse la solution de doublage des panneaux
- . ce rapport ne correspond pas aux décisions prises d'un commun accord lors de la réunion du 1^{er} octobre 1998 concernant les modes opératoires et les techniques réparatrices
- . ce rapport de métré ne tient pas compte de l'évolution de la dégradation de panneaux qui sera pourtant acceptée par MMA plus tard

C'est pour ces raisons que SAPAR n'a pu accepter l'offre indemnitaire de MMA résultant du rapport de métré du 23.12.98.

L'OFFRE DE MMA DU 19.03.1999 :

MMA par courrier du 19.03.99 adressé à SAPAR signifie son désaccord sur l'organisation des travaux fixée par son conseil SARETEC dans son rapport n° 5.

MMA laisse entrevoir qu'elle a déjà demandé à Mr MAINNEVRET, son métreur, une étude basée sur la fermeture de l'usine sans consulter SAPAR et ASAP.

ETUDES & METRES qui travaillait sur cette organisation depuis quelques semaines rédige son rapport de métré le 16.03.99 et conclut à une fermeture de l'usine pendant 12 semaines.

ASAP a dès 1997 écarté cette solution d'organisation de travaux.

MMA, dans son offre indemnitaire du 19.03.99, impose arbitrairement une autre solution de réparation des dommages en réalisant les travaux **tranche par tranche en déplaçant l'activité des salles vers d'autres parties de l'usine**, ceci selon la suggestion de Mr TOLEDANO, SARETEC, diplômé de l'expertise comptable.

⇒ On observera curieusement que MMA retient l'avis d'un comptable pour définir l'organisation des travaux d'une usine de production alimentaire sans tenir compte des contraintes technologiques et de sécurité alimentaire.

SAPAR ne pouvait pas accepter cette offre indemnitaire :

- pour des risques sanitaires incontrôlables
- un chiffrage des aménagements et raccordements des machines transférées non pris en compte
- car SOPROMECCO établit un devis sans avoir visité l'usine
- car ETUDES & METRES chiffre une remise de 5% non acceptée par l'entreprise de travaux
- car SOPROMECCO n'a pas été consulté contradictoirement
- car le devis SOPROMECCO ne prévoit que 3 234 m² de panneaux à changer
- car SOPROMECCO n'a pas fait d'offre de démolition et réfection des banquettes et du sol ST1
- car la réfection du sol du local ST1 n'est pas garanti
- car ETUDES & METRES n'a pas tenu compte du délai nécessaire pour la réalisation des banquettes
- car retenir SOPROMECCO oblige à faire appel à un intervenant supplémentaire pour la réalisation des banquettes et du sol, ce qui complique l'organisation des travaux et renchérit les coûts
- car MMA fait supporter à SAPAR le classement en M1 des panneaux
- car cette organisation de travaux génère une augmentation des coûts SAPAR
- car le chiffrage des dommages immatériels ne correspond pas à l'organisation de travaux

C'est pour ces raisons que SAPAR n'a pu accepter l'offre indemnitaire de MMA du 19.03.99.

Mr MOYNOT, SARETEC, qui avait pris contact à ma demande avec la DSV dès 1998, pour proposer les techniques réparatrices, avait essuyé le refus de cette dernière. Il ne pouvait donc ignorer les difficultés d'ordre sanitaire liées aux techniques réparatrices et à l'organisation des travaux. Il ne reprendra pas contact de sa propre initiative avec la DSV.

C'est consécutivement à cette volte face de MMA concernant l'organisation de travaux tranche par tranche (que j'avais exclue également après discussion avec SARETEC dès 1997) que SAPAR demande l'avis de principe et préalable de la DSV afin d'éviter d'engager les frais et les délais d'étude évalués à 10 semaines.

L'OFFRE DE MMA DU 6.08.1999 :

La DSV refuse l'organisation de travaux tranche par tranche contenue dans l'offre indemnitaire du 19.03.99.

SAPAR, MMA et SARETEC sont convoqués à un rendez-vous pour le 16.04.99 à la DSV.

Devant l'imminence du rendez-vous, MMA nomme Mr GALICHET, SARETEC, nouvel intervenant au dossier. Celui-ci rédige le 15.04.99 une note technique qui détermine le principe de phasage par tranche de travaux pour le remplacement des panneaux, **sans avoir visité l'usine SAPAR et sans tenir compte des contraintes technologiques particulières de SAPAR. Il modifie la technique réparatrice des banquettes sans aucune concertation.**

⇒ Je fais observer les incohérences de cette note :

- qui estime la durée des travaux à 6 semaines sans fermeture d'usine, alors que l'étude rédigée par ETUDES & METRES le 16.03.99 conclut à 12 semaines de travaux en continu avec fermeture d'usine
- qui ne prend pas en compte les travaux à réaliser dans les salles SP-STs-RR-REZ-DEC-BC
- pour exemple : la phase 1 prévoit le stockage des matières premières dans le local S1 non réfrigéré et sans respect de la marche en avant ; elle ne donne pas de solution de remplacement à la salle des épices ; elle prévoit une plate-forme béton, pour recevoir les conteneurs frigo isothermes, inaccessible aux camions à cause de la cuve de relevage et ne permettant pas l'évacuation de la benne déchets (les phases 2 à 5 révèlent les mêmes dysfonctionnements, etc...)

La DSV demande lors de la réunion du 16.04.99 que les travaux soient terminés pour la fin de l'année 1999.

SARETEC fixe des phasages successifs et évolutifs sans recueillir l'accord des entreprises de travaux et sans étudier les réfections atelier par atelier, **tout en précisant que ces études n'engagent pas sa responsabilité :**

- le 24.04.99 : une réalisation de travaux en 4 semaines (refus de SAPAR car contraintes technologiques non respectées)
- le 29.04.99 : une réalisation de travaux en 2 semaines + 6 we (refus de SAPAR car phasage ME et MC, nettoyage et désinfection, parois, circulation personnel de travaux, technique réparatrice banquettes inox, garantie raccordement sol ST1, réparation des sols du sinistre précédent ne sont pas pris en compte)
- le 06.05.99 : une réalisation de travaux en 2 semaines + 9 we (ASAP et SARETEC n'ont pas trouvé d'entreprises acceptant le planning prévu dans cette note)
La DSV par courrier du 11.05.99 **accepte la programmation de la note technique du 29.04.99 SARETEC en le complétant des demandes formulées par SAPAR** (courrier SAPAR du 5.05.99 adressé à SARETEC et à la DSV) et **demande de proposer un système banquette performant répondant aux textes de lois. MMA ne fera aucune autre proposition.** SARETEC ne produira jamais un document complété (pièce n° 88)
- le 09.06.99 : une réalisation de travaux en 2 semaines + 11 we (refus de SAPAR car la technique réparatrice des banquettes ne correspond pas aux principes généraux de réparation retenus dès le 30.12.98 dans le rapport n° 5 de SARETEC et ne tient toujours pas compte du courrier de la DSV du 11.05.99)

⇒ J'observe que le phasage défini par SARETEC en 11 week end et 2 semaines correspond à celui établi par moi-même dès le début 1998, soit depuis 18 mois.

Un planning est arrêté par SARETEC qui demande à ASAP une nouvelle consultation des entreprises pour permettre de réaliser les travaux avant la fin de l'année 1999 sur la base de **11 week-ends et 2 semaines sans interruption de production** ; mon désaccord subsistant sur la technique de réparation partielle des banquettes et la reprise partielle du sol ST1.

Plusieurs entreprises ont été contactées fin juin 1999 pour répondre à cette consultation. Certaines ont refusé car leurs charges de travail ne leur permettaient pas de répondre aux délais d'exécution des travaux, ou n'avaient pas la structure nécessaire pour ce type de chantier.

AGROVISOL envoie le 30.07.99 un devis sans jamais accepter le délai de réalisation des travaux et les pénalités de retard contenues dans le DCE et précise qu'elle ne peut réaliser les travaux que dans le courant de l'année 2000. J'ai demandé à AGROVISOL qu'elle me propose une autre rédaction de la clause de pénalité de retard, elle ne le fera jamais (pièce n° 54). **Pire, elle ne s'engage pas sur l'heure de fin de chaque intervention de travaux, de sorte que SAPAR ne peut programmer la reprise de son personnel pour fabriquer.**

A cette occasion, AGROVISOL informe les parties que la technique de pose des panneaux qu'elle a utilisée en 1992, ne lui permet pas de remplacer les panneaux des trois parois de ST1 sans changer les panneaux du plafond.

OTI envoie un devis, accepte le phasage en **11 week-ends + 2 semaines, respecte les horaires de fin de chaque intervention de travaux, accepte de réaliser les travaux avant la fin de l'année 1999, accepte les pénalités de retard, refait la totalité du sol ST1 et apporte la garantie de son raccordement.**

L'organisation de travaux de réparation dans un site en activité nécessite un respect strict des délais de réalisation de chacune des entreprises intervenantes ; le non respect du planning pouvant conduire à la perte de clientèle de SAPAR. SARETEC avait préalablement au désaccord d'AGROVISOL, sur les pénalités de retard, refusé de conseiller SAPAR sur une rédaction de clause de pénalité de retard dans le DCE avant qu'il ne soit soumis aux entreprises de travaux (pièce n° 51).

Je dresse ci-dessous un comparatif des offres résultant de la nouvelle consultation des entreprises de fin juin 1999 : (seules OTI et SODIMAV ayant répondu dans les délais pour la rédaction de mon rapport de synthèse de juillet 1999 ; AGROVISOL et WANNIFROID ayant répondu à ETUDES & METRES après le dépôt de mon rapport)

	OTI (1)	AGROVISOL(2)	WANNIFROID(3)	SODIMAV
total offre	8 109 826 F	5 568 152 F	6 323 660 F	9 072 443 F
Délai de travaux	11we+2 semaines	31we+2semaines	6 mois minimum	40 we
Acceptation/refus	accord sur délais et pénalités	refus des délais et des pénalités	refus des délais et des pénalités	refus des délais et accepte pénalités
Date de travaux	travaux réalisés pour fin 1999	début des travaux en 2000	fin des travaux en 2000	fin des travaux en 2000

(1) OTI : l'offre correspond au DCE et avec réfection de la surface totale du sol ST1

(2) AGROVISOL : confirmera par courrier du 27.09.99 un planning en **31we + 2 semaines**
 manque le revêtement inox des murettes béton dans ST1,
 manque la reprise totale du sol ST1,
 refuse de garantir le raccordement du sol en ST1,
 manque reprise des résines des sols au droit des bâtis de porte et des banquettes,

manque raccords tuyauteries PVC logés dans les banquettes,
 manque inserts logés dans les panneaux pour fixations diverses,
 manque solin sur panneaux extérieurs,...

- (3) WANNIFROID : ne garantit pas la réparation d'une pièce en 1 week-end,
ne présente qu'un devis **estimatif**
les panneaux ne sont pas conformes à la demande du maître d'ouvrage

Concernant le rapport du 3.08.99 établi par ETUDES & METRES, bases sur lesquelles MMA fit son offre indemnitaire du 6.08.99 :

- . celui-ci retient des devis obtenus hors consultation et qui ne m'ont pas été communiqués
- . celui-ci mélange dans un même comparatif des devis obtenus en vue de passation des marchés pour réaliser les travaux et fixe un budget théorique sans tenir compte des contraintes spécifiques du chantier
- . plus particulièrement, le devis estimatif de l'entreprise SODISTRA est incomplet. Celle-ci ne s'est jamais rendue sur le site et n'a pu établir son chiffrage en connaissance de cause (il est intéressant d'observer que le devis de l'entreprise SODIMAV du 8.03.99 sans visite du site a augmenté de 50% après visite)
- . il n'est pas tenu compte du délai de réalisation des banquettes (soudure des parements inox et coulage du béton) nécessaire à l'entreprise AGROVISOL multipliant ainsi les temps d'intervention de travaux. D'ailleurs, dès le 5.02.99, AGROVISOL demande un planning complémentaire pour effectuer la pose des banquettes. Le 27.09.99, AGROVISOL précise que l'exécution des travaux s'effectuera en 31 week-ends et 2 semaines. AGROVISOL précise que les travaux ne pourront débuter avant 2000 alors que la DSV demande la fin des travaux pour décembre 1999
- . le rapport ne correspond pas au dernier planning du 9.06.99 en 12 week-ends établi par Mr GALICHET -SARETEC-
- . on peut observer dans le rapport des chiffrages différents pour des quantitatifs identiques entre décembre 1998 et août 1999

Ces observations ne sont pas exhaustives. (voir courrier SAPAR à MMA du 16.08.99)

C'est pour ces raisons que SAPAR n'a pas pu accepter l'offre indemnitaire de MMA résultant du rapport de métré du 3.08.99.

Si selon le dire de l'avocat de MMA, la proposition de SODIMAV ne peut être retenue car imposant une exécution de travaux en 40 week-ends, il semble qu'il en soit de même pour AGROVISOL qui propose 31 week-ends + 2 semaines et de plus une réalisation de travaux exécutés que dans le courant de l'année 2000, donc après le délai autorisé par la DSV.

Le coût des travaux chiffré par OTI n'apparaît pas disproportionné puisque SODIMAV soumet pour la même prestation un coût d'intervention **nettement supérieur**. De plus, l'écart de prix entre AGROVISOL et OTI est justifié entre autre par la **présence de personnels en nombre plus important** que AGROVISOL **pour respecter les délais imposés** dans le DCE en 11 week-ends + 2 semaines avant la fin de l'année 1999 correspondant aux exigences de la DSV.



Je ne pouvais ignorer que SAPAR était menacé de retrait d'agrément vétérinaire.



Je n'ai jamais été partisan de conserver les banquettes (pièce 97) comme d'ailleurs de ne pas changer la totalité des panneaux à parement polyester.

Compte tenu des exigences de SARETEC, j'ai été contraint lors des consultations d'entreprises de faire des études sur des **variantes** de technique réparatrice des panneaux, des banquettes et des sols **en plus** de la réfection **totale** de ces mêmes panneaux, banquettes et sols.

Je rappelle que la DSV dans son courrier du 11.05.99 reste dans l'attente d'un système performant répondant aux objectifs de SAPAR.

L'OFFRE INDEMNITAIRE DE MMA DU 19.11.1999 :

Rappelons que les discussions qui se sont poursuivies le 8.11.99 avec la société AGROVISOL, MMA, ETUDES & METRES et SARETEC l'ont été **sans respect du contradictoire** puisque ni SAPAR ni ASAP n'ont été conviées à ces discussions et qu'au surplus, le rapport de métré en date du 17.11.99 est fondé sur le **devis estimatif** de la société SODISTRA du 15.03.99 (cf rapport de métré du 3.08.99) qui **ne correspond pas aux demandes contenues dans le DCE** de juin 1999.

C'est dans ces conditions que le principe réparatoire est modifié concernant la réfection des panneaux à l'intérieur des banquettes, contrairement aux principes généraux de réparation contenus dans le rapport n° 5 du 30.12.98 de SARETEC. SAPAR a toujours contesté cette solution technique qui n'apporte aucune sécurité bactériologique et qui ne correspond pas aux obligations contractuelles de MMA de remise en l'état à l'identique. (courrier SAPAR du 11.05.98 pièce n° 22- du 15.10.98 pièce n° 33)

Je dois également préciser que l'offre de MMA ne correspond pas au DCE de juin 1999. Elle modifie les techniques réparatrices et le mode opératoire. Elle ne tient pas compte des exigences de la DSV, des textes communautaires, des usages professionnels, et ne correspond pas à la demande de SAPAR, qui ensemble, avaient permis d'établir le rapport de synthèse de juillet 1999 (remplacement de la totalité des panneaux à parement polyester et banquettes en 11 week-ends + 1 période de 9 jours et 10 nuits).

D'autre part, la proposition MMA retient les surcoûts SAPAR évalués par SARETEC le 18.11.99 à 279 581 F pour des travaux réalisés en 20 we + 3 semaines. Le précédent rapport de SARETEC du 18.03.99 constatait 693 498 F pour 14 we + 2 semaines.

⇒ Je remarque que le **chiffrage du surcoût SAPAR par SARETEC diminue alors que la durée des interventions des travaux augmente** et n'est nullement étayée. Les études des surcoûts SAPAR n'ont pas été prises en compte.

Ces observations ne sont pas exhaustives et ont conduit Maître CONTANT à refuser cette offre après l'avoir étudiée avec SAPAR.

Cette offre du 19.11.99 retient un devis estimatif de SODISTRA datant de mars 1999 pour 3 217 190 F en heures normales et avec conservation des banquettes sans que celle-ci ne se soit déplacée sur le site.

Concernant les travaux retenus pour 3 217 190 F :

- . dépose panneaux : 205 095 F : selon devis SODISTRA du 11.03.99
- . fourniture et pose panneaux : 1 819 635 F : selon devis SODISTRA du 11.03.99
- . dépose et repose portes : 69 600 F : selon devis SODISTRA du 11.03.99
- . gravois : 80 135 F : selon devis SODISTRA du 11.03.99
- . balisage, échaffaudage : 40 000 F : selon devis SODISTRA du 11.03.99
- . plafond ST1 : 141 470 F : selon devis SODISTRA du 11.03.99

- . démolition banquette : 410 101 F : selon relevé du métrage **ETUDES & METRES** et selon devis **AGROVISOL** du 30.07.99
- . démolition partielle dallage ST1 : 404 615 F : selon devis **AGROVISOL** du 30.07.99
- . réfection banquette : 927 634 F : selon relevé du métrage **ETUDES & METRES** et selon devis **AGROVISOL** du 25.11.98
- . moins-value pour banquette : selon devis **AGROVISOL** des 25.11.98, 30.07.99 et 15.11.99 et selon devis **SODISTRA** du 11.03.99 et relevé du métrage **ETUDES & METRES**
- . supplément pour plafond BC : 72 102 F : selon relevé du métrage **ETUDES & METRES** et selon devis **AGROVISOL** du 25.11.98

Le rapport de métré retient :

- . une méthode proposée par **AGROVISOL**
- . un mélange des prix et des entreprises de travaux d'**AGROVISOL** et de **SODISTRA**
- . des relevés de surface et de métré réalisés par **ETUDES & METRES** et **AGROVISOL**

Ce mélange d'entreprise permet à ETUDES & METRES de retenir les coûts les plus bas.

Cette organisation de travaux est irréalisable car **SODISTRA** n'a pas confirmé travailler selon la méthode d'**AGROVISOL** et **AGROVISOL** n'a pas confirmé effectuer les travaux en respectant les coûts de **SODISTRA**.

SODISTRA n'a jamais confirmé son accord sur cette organisation et le planning. D'ailleurs, celle-ci avait estimé le 15.03.99 à 9 semaines de travaux son temps d'intervention avec arrêt total de l'usine.

Le devis estimatif **SODISTRA** du 11.03.99 contient une fourniture en panneaux 2 faces tôle laquée et en panneaux 1 face polyester/1 face tôle galvanisée ne faisant pas l'objet du sinistre et n'ayant jamais existé dans l'usine pour les seconds. Conséquences : coût minimisé pour **MMA** et prestations qualitatives inférieures pour **SAPAR**.

Concernant les frais annexes retenus pour 317 771 F :

. les fournitures diverses (location bungalow chantier, chariot élévateur...) pour le déplacement des machines sont chiffrées à 84 800 F par **ATMI** en juillet 1999 pour exécution de travaux en 11 week-ends. Alors que **ETUDES & METRES** retient ce même chiffre pour 20 week-ends et 3 semaines. **ATMI** n'a jamais confirmé ce chiffrage dans ces conditions de délais.

On observe que **ETUDES & METRES** retient dans le même lot « démontage et remontage des machines » une partie du devis **ATMI** et une partie du devis **GD INDUSTRIES**.

. les dépenses d'énergie sont chiffrées à 6 000 F pour 11 week-ends alors que **ETUDES & METRES** retient ce même chiffre pour 20 week-ends et 3 semaines.

. les aménagements abords sont retenus sans aucun devis à 20 000 F par **ETUDES & METRES**. Un devis du 12.10.99 de platelage en sapin pour passage piétons est chiffré à 46 875 F par **PATHENAY**. Un devis du 3.09.99 de création d'une allée pour passage engins de manutention est chiffré à 94 296 F par **SMAT**.

Concernant les frais complémentaires retenus pour 1 143 528 F :

. le démontage et remontage des matériels est chiffré à 674 268 F selon un devis **GD INDUSTRIES** de décembre 1998 après rabais de 15% pour travaux en semaine. Le document justifiant cette remise n'a jamais été produit à **ASAP**.

Cette entreprise n'a pas répondu aux consultations suivantes correspondant aux évolutions de dégradation des panneaux.

ETUDES & METRES ne prend pas en compte les locaux ST3-ST2-BC-REZ-LABO-R-LE.

GD INDUSTRIES a établi un devis en décembre 1998 selon un phasage en 12 week-ends. ETUDES & METRES a adapté ce devis pour un phasage en 20 week-ends et 3 semaines dont il n'a pas été fourni les détails des calculs, et qui n'a pas été approuvé par GD INDUSTRIES.

. le nettoyage et désinfection des locaux est chiffré à 116 480 F selon devis du 10.03.99 de HELAUDAIS. On observe qu'HELAUDAIS a évalué les nettoyages qui étaient contenus dans le DCE de juillet 1999 à 539 459 F pour 11 week-ends.

ETUDES & METRES retient HELAUDAIS pour 116 480 F dans son calcul de base alors que MMA dans son courrier du 27.09.99 confirme la prise en charge sur la base du devis GSF. (767 543 F)

La prestation de HELAUDAIS ne peut-être retenue car elle ne correspond pas au DCE, elle n'apporte aucune garantie bactériologique, elle n'est pas certifiée ISO 9002, elle ne travaille pas en agro-alimentaire, et elle fera appel pour ses travaux à des intérimaires non formés aux obligations de sécurité sanitaire.(courrier MMA du 27.09.99)

De plus, MMA préconise l'accès aux différents locaux pendant les travaux en pratiquant des ouvertures (portes coulissantes isolées) soit sur le pourtour du bâtiment, soit à l'intérieur de celui-ci pour faciliter le passage des ouvriers, donnant sur l'extérieur. Cette technique réparatrice ne tient pas compte de l'obligation de pénétration du personnel de travaux dans les salles de production adjacentes pour la réalisation des travaux. Une fois les travaux terminés, comment sortent-ils de la salle ? Comment sortent-ils leurs matériels (échafaudage...) ? Comment pénètrent les entreprises pour réinstaller les machines, les équipements et effectuer les raccordements ?

. ETUDES & METRES retient dans son phasage pour la salle REZ + RR, soit pour 4 tunnels, fiche n° 9 page 26, un week-end sans se soucier manifestement du temps d'intervention de CLAUGER qui nécessite pour un seul tunnel 30 heures de démontage à 3 personnes et 30 heures de remontage à 3 personnes. Non seulement, les entreprises ne sont pas corvéables à merci mais surtout quiconque a fait un tant soit peu de chantier sait que ce qui est réalisable par 3 hommes en 60 heures ne l'est pas automatiquement (loin s'en faut) par 18 hommes en 10 heures.

. les prélèvements de surface et contrôles par laboratoire agréé sont chiffrés par ETUDES & METRES à 21 428 F arrondis à 25 000 F. La quantité de prélèvements de surface ne permet pas de vérifier et d'assurer la qualité sanitaire des nettoyages effectués dans chaque salle et sur chaque machine. (voir tableau détaillé des prélèvements de surface et analyses pièce n° 200)

. les analyses sont chiffrées à 39 040 F. La quantité d'analyses ne permet pas de vérifier et d'assurer la qualité sanitaire des produits à chaque stade du process et après chaque utilisation de machine. Les prélèvements de surface ne sont qu'un indicateur de qualité de nettoyage mais qui doivent être croisés par une analyse de la production réalisée par une machine. (voir tableau détaillé des prélèvements de surface et analyses pièce n° 200)

Concernant les aménagements accès retenus pour 67 950 F :
ne correspondent pas aux devis reçus de PATHENAY et SMAT.

Le surcoût de 2 943 377 F est le résultat de la différence entre les travaux réalisés par AGROVISOL en week-end avec conservation de banquettes à 8 142 183 F et les travaux réalisés par SODISTRA en heures normales avec conservation de banquettes à 5 198 806 F figurant sur la page 39 du rapport de métré du 17.11.99. (dont j'ai expliqué ci-dessus les anomalies)

La méthode d'évaluation des surcoûts retenus par ETUDES & METRES est établie :

- sur des devis estimatifs
- sur des mélanges de prix d'entreprises différentes
- sur des méthodes réparatrices différentes
- sur des plannings non validés
- sur la non prise en compte des besoins de sécurité alimentaire
- etc....

et ne permet pas sérieusement de retenir ces chiffres.

. concernant le démontage et remontage des matériels :

Le phasage fiche n° 2 page 19 des frais complémentaires laisse apparaître des travaux réalisés en 2 week-ends. On sait qu'entre chaque week-end de travaux, il y a deux semaines pendant lesquelles SAPAR reprend la fabrication. Or, l'organisation telle que prévue par ETUDES & METRES ne prévoit qu'un seul déplacement et réinstallation des machines. Incidence sur la fiche n° 2 page 19 : 197 900 F supplémentaires ou bien SAPAR ne peut pas travailler pendant deux semaines. Une des conséquences non négligeables est que le temps affecté à la réinstallation des machines pour le 1^{er} week-end sera du temps en moins pour les travaux de réparation des panneaux et banquettes.

Une observation rapide et simple du devis d'ATMI du 19.07.99 laisse apparaître un montant global forfaitaire hors location de matériel et fourniture de 902 600 F pour une prestation en 11 week-ends. ETUDES & METRES retient en frais complémentaires la même somme pour 20 week-ends et 3 semaines.

. concernant le nettoyage :

Le phasage fiche n° 2 page 19 des frais complémentaires laisse apparaître des travaux réalisés en 2 week-ends par AGROVISOL. On sait qu'entre chaque week-end de travaux, il y a deux semaines pendant lesquelles SAPAR reprend la fabrication. Or, l'organisation telle que prévue par ETUDES & METRES ne prévoit qu'un seul nettoyage avec GSF. Incidence sur la fiche n°2 : 48 003 F supplémentaires ou bien SAPAR ne peut pas travailler pendant deux semaines. Une des conséquences non négligeables est que le temps affecté au nettoyage pour le 1^{er} week-end sera du temps en moins pour les travaux de réparation des panneaux et banquettes.

Exemple : la fiche n° 2 page 19 du rapport de métré du 17.11.99 prévoit 48 003 F en nettoyage mais ne tient compte que partiellement des exigences de sécurité sanitaire. Or, cette fiche prévoit une intervention en 2 week-ends. Le 1^{er} week-end, changement des panneaux 33 et 34 ; ce qui entraînera la pénétration pendant les travaux des salles DE et BC. Le matériel de la salle DE devra être déplacé en salle BA (voire FA). Le 2^{ème} week-end, changement des panneaux 30-31 et 32. Ce qui entraînera la pénétration des salles BA-ST2-DE. Le matériel de la salle BA devra être déplacé en salle FA1 (voire FA2 car superficie au sol FA1 insuffisante).

Pour 2 week-ends	coût du rapport de métré	coût incluant sécurité sanitaire
1 ^{er} week-end		
DE	11 993	11 993
BC	0	4 634
BA	0	11 301

2 ^{ème} week-end	coût du rapport de mètre	coût incluant sécurité sanitaire
DE	11 993	11 993
BA	11 301	11 301
ST2	12 716	12 716
FA1	0	14 834
Options gaines	0	8 812
TOTAL	48 003	87 584

Soit un écart de 39 581 F sur le nettoyage de cette fiche n° 2.

C'est ainsi que chacune des vingt phases de travaux reprise dans les fiches 1 à 14 ne tient pas compte des salles adjacentes empruntées par les personnels de travaux et des salles accueillant les matériels stockés pendant les travaux.

ETUDES & METRES a adapté le devis GSF prévu pour 11 week-ends sur une exécution des travaux en 20 week-ends sans accord de GSF.

Tous les postes de dépenses (déplacement de machines, nettoyage et désinfection, filtres et avage gaines, analyses) repris dans les fiches de 1 à 14 ont été calculés par ETUDES & METRES selon la même méthode et font ressortir le constat de mauvaise appréciation analogue à celui relevé sur l'exemple de la fiche n° 2 page 19 et la fiche n° 9 page 26.

Les préjudices immatériels sont chiffrés à 279 581 F par Eric TOLEDANO, expert financier SARETEC pour 20 week-ends et 3 semaines.

J'ai contribué à l'organisation des tâches devant être exécutées par SAPAR pour que les personnels des entreprises de travaux puissent intervenir et pour sécuriser les produits SAPAR. Cette organisation a abouti à l'établissement des fiches reprenant local par local la description des opérations de sécurisation des produits et de remise en process, le planning des interventions et le chiffrage. (les fiches établies pour les travaux réalisés en 11 week-ends + 1 période de 9 jours et 10 nuits ressortent un chiffrage à 2 634 030 F, et pour les travaux réalisés en 20 week-ends + 3 semaines à 4 027 502 F qui ne correspondent en rien au chiffrage de 279 581 F retenu par Eric TOLEDANO avec lequel je ne suis pas d'accord)

Selon le choix de l'organisation des travaux de réparation retenu, les coûts SAPAR en sécurisation de produits, etc... variaient du simple au triple. (exemple : pour 11 week-ends : 2 634 030 F ; pour 31 week-ends : 6 211 880 F confirmant que les travaux réalisés dans les délais les plus courts sont les moins chers)

Je joins à mon courrier la note établie avec SAPAR sur le rapport d'information n°3 de SARETEC du 18.11.99, Evaluation de Préjudices financiers, qui commente en détail l'analyse faite par Mr TOLEDANO.

Voici l'évolution des coûts SAPAR que j'ai constaté :

- pour 11 we : 2 634 030 F
- pour 20 we : 4 027 502 F
- pour 31 we : 6 211 880 F

⇒ Je considère que l'ensemble des offres indemnitaires successives faites par MMA à SAPAR traduit une attitude d'irresponsabilité de l'assureur qui ne trouve son explication que dans une recherche effrénée de minimiser par tous les moyens les chiffrages.

De plus, quand MMA propose à SAPAR le 6.08.99 une indemnité nette de 6 815 551 F alors que le 19.11.99, MMA propose à Maître CONTANT une indemnité nette de 5 525 015 F, c'est scandaleux.

Venant de vous relater succinctement ci-dessus plus de deux années d'étude, vous pouvez observer que MMA après avoir accepté des organisations de travaux et des techniques réparatrices, remet sans cesse en cause celles-ci, ce qui m'a contraint à un travail supplémentaire en rédigeant 4 DCE différents consécutifs. J'ai notamment consulté une trentaine d'entreprises et étudié les devis en retour. J'ai dû résister à la pression des conseillers techniques de MMA voulant m'imposer une organisation de travaux inadaptée ne prenant pas en compte certains coûts nécessaires à la sécurisation des produits. Ma résistance a conduit MMA à tenter de me sortir du dossier (pièce n° 66 page 4) et à retarder le paiement de mes honoraires.

MMA et ses conseils le 19.11.99 ont retenu une solution de réparation écartée par chacune des parties 18 mois plus tôt.

SAPAR et ASAP, après avoir reçu l'offre indemnitaire de MMA faite à Maître CONTANT, établissent le chiffrage des travaux en 20 week-ends + 3 semaines en respectant les techniques réparatrices, les modes opératoires, les obligations de la DSV, à :

Etude ASAP de juillet 1999 en 11 week-ends.....	11 176 077,00 F
Frais annexes complémentaires à 9 week-ends supplémentaires.....	1 569 937,00 F
Coût SAPAR pour 20 week-ends + 3 semaines.....	4 027 502,00 F
Dépenses déjà engagées en mesures conservatoires des produits.....	1 780 000,00 F

COUT FINANCIER DES DOMMAGES..... 18 553 516,00 F

COMPARATIF DU CHIFFRAGE DES PREJUDICES ENTRE MMA ET SAPAR

COMPARATIF MMA/SAPAR	Offre indemnitaire MMA du 19.11.1999 Technique réparatrice sans respect du contradictoire	Chiffrage retenu par SAPAR selon technique réparatrice rapport n°5 de SARETEC
Préjudices matériels	5 090 266	12 746 014
Préjudices immatériels	2 186 749	4 027 502
Dépenses déjà engagées en mesures conservatoires		1 780 000
Indemnité provisionnelle à déduire	- 1 752 000	
TOTAL	5 525 015	18 553 516

COMPARATIF DES FRAIS COMPLEMENTAIRES ET FRAIS ANNEXES ENTRE MMA ET SAPAR (HORS COUT SAPAR DE SECURISATION DES PRODUITS) :

Délais	selon MMA en 20we	selon SAPAR en 20we	selon SAPAR en 11we
Technique réparatrice mise en œuvre	technique réparatrice sans respect du contradictoire	technique réparatrice acceptée selon rapport de SARETEC n° 5	technique réparatrice acceptée selon DCE de juillet 99
FRAIS COMPLEMENTAIRES			
déplacement machines	902 600	1 263 640	987 400
nettoyage-désinfection	965 448	1 279 887	799 930
gardiennage	93 000	93 000	51 150
analyses	195 200	195 200	107 360
débrancht/rebrancht standart	8 000	8 000	8 000
lavage gaines	110 500	258 357	110 500
platelage d'accès	67 950		
total frais complémentaires	2 342 698	3 098 084	2 064 340
FRAIS ANNEXES			
chaussettes	88 201		} 196 971
tunnels	105 000	196 971	
chambre froide	3 770		
fournitures déplct machines	84 800	154 180	
dépenses énergie	6 000	6 000	6 000
aménagements abords	20 000	20 000	20 000
portes sectionnales	10 000	10 000	10 000
total frais annexes	317 771	387 151	232 971
honoraires coordonnateur	74 416	105 500	105 500
honoraires maîtrise d'œuvre	(1) 626 250	(2) 468 850	(3) 275 350
astreinte		439 164	250 951
TOTAL GENERAL	3 361 135	4 498 749	2 929 112

- (1) honoraires de conception inclus pour 140 000 F
- (2) honoraires de conception non inclus
- (3) honoraires de conception non inclus

Voici comment j'ai calculé les frais complémentaires et frais annexes pour des travaux à réaliser en 20 week-ends avec la technique réparatrice acceptée selon le rapport n°5 de SARETEC :

Je suis parti de l'étude réalisée en juillet 1999 basée sur 11 week-ends chiffrée à 2 929 112 F que j'ai complétée des 9 week-ends supplémentaires se décomposant ainsi :

- déplacement machines (*) : 902 600 x 2/5 = 361 040
- nettoyage : 799 930 / 12 x 4/5 x 9 we = 479 957
- gardiennage : 4 650 x 9 we = 41 850
- analyses : 9 760 x 9 we = 87 840
- gaines : 115 000 x 9 / 7 = 147 857
- fournitures déplact machines : 84 800 x 9/11 = 69 380
- honoraires maitrise d'œuvre : 21 500 x 9 = 193 500
- astreinte : 250 951 x 9 / 12 = 188 213

total = 1 569 637

(*) on considère que seules les machines seront à redéplacer une seconde fois mais pas les équipements et raccordements. C'est la raison pour laquelle je retiens 2/5^{ème} des coûts ATMI.

soit 2 929 112 F pour 11 week-ends
+ 1 569 637 F pour 9 week-ends

4 498 749 F pour 20 week-ends

L'offre indemnitaire de 5 525 015 F proposée était incomplète financièrement pour réaliser les travaux de réparation et pour faire face aux conséquences.

⇒ On peut observer que MMA dans un fax du 27.01.00 informe son agent, Mr DENIS Jean-Marie, qu'elle est disposée à ajouter 1 million de francs au titre des préjudices immatériels, soit 2 186 749 F + 1 000 000 F = 3 186 749 F, reconnaissant ainsi que son offre du 19.11.99 est insuffisante sans pour autant que cet ajout soit satisfaisant.

L'ETAT DE PERTES DANS LE CADRE DE L'EXPERTISE « INCENDIE » :

En ce qui concerne la polémique que semble vouloir initier l'avocat de MMA sur l'état de pertes présenté dans le cadre de l'expertise incendie, je précise :

- qu'il ne peut être comparé des coûts de travaux neufs à des coûts de travaux à réaliser dans une usine en activité,
- que les éléments constituant l'état de pertes chiffré à 4 845 097 F et présenté dans le cadre de l'expertise incendie ne correspondent pas à ceux contenus dans le rapport de mètre et ne sont pas validés par les devis de reconstruction des entreprises consultées (SODETEG, ASAP REALISATION, PINGAT)

De ce fait, le rapprochement et l'utilisation que souhaite en faire l'avocat de MMA sont sans fondement.

Je reprends ci-dessous quelques exemples venant en démonstration du second point :

- la surface de 5472 m² au titre des plafonds isolants comprend à la fois panneaux sandwich et isolation sous toiture (laine de verre), donc non comparable
- concernant l'estimation par MMA à 3000 m² de la surface de plafonds au prétexte que les parties de stockage n'en disposent pas, je précise que dans une entreprise réalisant des produits périssables, les produits sont stockés au froid. Seuls les locaux répertoriés S1-S2-S3-S4-Hall entrée et bureaux production ne sont pas concernés. De ce fait, la surface de plafonds est plus importante
- concernant la surface des cloisons sinistrées :
 - . selon le maître d'œuvre de SAPAR : celui-ci n'a jamais déterminé une surface de 3595 m² mais de 3795 m² avant de retenir le plafond ST1(200m²) rendu obligatoire par la technique de construction utilisée par l'entreprise d'origine, les hottes et sas (80 m²) soit 4075 m²
 - . selon Mr MAINNEVRET : tout en retenant le coût des travaux du plafond ST1 dans le chiffrage, il n'inclut pas la superficie du plafond dans son dernier mètre du 3.08.99 qui devrait totaliser 3846 m² + 200 m², soit 4046 m²

. selon la société SAPAR : ce chiffrage, établi le 28.01.99, ne tient pas compte du plafond ST1 et des sas

. selon la société OTI : la surface de 3924 m² n'inclut pas le plafond ST1

. selon la société AGROVISOL : le 23.12.98 AGROVISOL détermine la surface de panneaux à 3704 m² (à la même date, Mr Mainnevret retient 3611 m²). AGROVISOL ajoutera le 30.07.99 au titre des plafonds ST1 200,20 m² et au titre des hottes et sas 79,70 m², soit au total 3983,90 m²

. selon la société SODIMAV : la surface de 3795 m² n'inclut pas le plafond ST1

Vous observerez qu'à cet égard, le métré réalisé par ASAP, conseiller technique de SAPAR, était légèrement supérieur à celui retenu par MMA.

- les devis pour la reconstruction de l'unité industrielle font ressortir un lot isolation (panneaux) donc comparable, à 6 800 000 F pour SODETEG et à 5 250 000 F pour ASAP sans les contraintes liées à la poursuite de l'activité de l'usine en même temps que l'exécution des travaux.

Concernant le décompte établi par l'avocat de MMA à 2 186 885 F HT :

- le prix moyen de 450 F/m² qui se trouve dans l'état de pertes, inclut l'isolation contre bardage réalisée en laine de verre et correspond à des travaux neufs exécutés en heure normale en semaine. Il ne correspond pas aux prix des devis recueillis lors des consultations. Voir tableau comparatif ci-après :

Comparatif des offres de prix recueillis lors des consultations incluant fourniture et pose de panneaux en week-end et pour ST1 (ep 160mm) en semaine

	ep 60mm	ep 90mm	ep 160mm
1 face poly/1 face laquée			
Agrovisol	542 F/m ²	586	615
OTI		710	954
Sodimav		1018	1943
2 faces polyester	ep 60mm	ep 90mm	ep 160mm
Agrovisol	667	694	
OTI		880	
Sodimav		1172	

- la pose de banquettes évaluée dans l'état de pertes à 180 000 F correspond à la fourniture du parement inox sans remplissage béton. Le linéaire de 400 mètres ne correspond pas au linéaire retenu pour 1060 mètres et jamais contesté (rapport de métré du 23.12.98). Le prix ne correspond pas à celui des devis recueillis lors des consultations. Voir tableau comparatif ci-après :

Comparatif de prix pour fourniture et pose des banquettes hors démolition et déblaiement

Agrovisol	898 F/ml
OTI	1150
Sodimav	866
Wannifroid	1500

- les coûts de démolition et de déblaiement des panneaux et banquettes estimés par l'avocat de MMA à 30 000 F ne correspondent pas aux devis recueillis lors des consultations. Voir tableau comparatif de prix uniquement sur les banquettes ci-après :

Comparatif de prix pour démolition/déblaiement des banquettes

Agrovisol	397 F/ml
OTI	345
Sodimav	560
Wannifroid	723

⇒ Vous observerez à cet égard que la démolition et le déblaiement des panneaux et des banquettes ne peuvent pas se faire dans les mêmes conditions et avec les mêmes moyens avant l'incendie (tronçonneuse et brouette) et après l'incendie (bulldozer et camion).

MMA et ses conseils ont ignoré entre autre la phase ultime des réparations, cristallisant tout sur le montant de l'indemnisation et minimisant par conséquent les prestations liées aux risques multiples lors du chantier.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur l'Expert, l'expression de mes salutations respectueuses.

Jacques BARADEL